



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 65.2019 - édition du 02/04/2019





PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019_266 du \$2 AVR. 2019

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 1 106 m² à détacher d'une parcelle cadastrée section AH numéro 430 d'une superficie de 1 181 m², située 51 avenue Prince Rainier III de Monaco, ex route de la moyenne corniche sur la commune de Cap d'Ail.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 :

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1105 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation suite au bilan de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Cap d'Ail;

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cap d'Ail fixés pour la période triennale 2017-2019 à 89 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017;

Vu la convention cadre n°2 pour l'exercice du droit de préemption sur le territoire des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et son avenant n°1;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur en date du 19 décembre 2011 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UF, UV et UZ) et les zones d'urbanisations futures (2UA) telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme de la commune de Cap d'Ail et le droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres représentant les centres urbains Ouest et Est sur le territoire de la commune de Cap d'Ail,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur en date du 19 décembre 2011 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Cap d'Ail,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur en date du 12 juillet 2016 approuvant la modification 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Cap d'Ail,

Vu le programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022 de la Métropole Nice Côte d'Azur adopté le 28 juin 2018 par délibération du conseil métropolitain;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Mélanie GRAC, notaire à Nice, reçue en mairie de Menton le 10 janvier 2019 et portant sur la vente par Madame Catherine MICHEL d'une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 1 106 m² à détacher d'une parcelle cadastrée section AH numéro 430 d'une superficie de 1 181 m², située à Cap d'Ail, 51 avenue Prince Rainier III de Monaco, ex route de la moyenne corniche, aux conditions visées dans la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-189 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'acquisition-d'une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 1 106 m² à détacher d'une parcelle cadastrée section AH numéro 430 d'une superficie de 1 181 m², située à Cap d'Ail, 51 avenue Prince Rainier III de Monaco, ex route de la moyenne corniche par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et, de la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er:

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2:

Le bien concerné par le présent arrêté est composé d'une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 1106 m² à détacher d'une parcelle cadastrée section AH numéro 430 d'une superficie de 1181 m², située 51 avenue Prince Rainier III de Monaco, ex route de la moyenne corniche à Cap d'Ail;

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le -2 AYR. 2019

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre GORON

Délais et voies de recours: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Recueil special 65.2019 02/04/2019

SOMMAIRE

D.D.T	 	 	 	2

Index Alphabétique

AP 2019.266 Dt prempt.EPF Paca Cap Ail terrain AH 430
D.D.I